



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5402

Projet de loi portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

Date de dépôt : 18-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-05-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2004	Déposé	5402/00	<u>6</u>
07-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5402/01	<u>15</u>
23-03-2005	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5402/02	<u>18</u>
03-05-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-05-2005) Evacué par dispense du second vote (03-05-2005)	5402/03	<u>23</u>
19-04-2005	Refonte linguistique du Code Pénal et du Code de l'Instruction Criminelle	Document écrit de dépôt	<u>26</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°71 en page 1084	5402	<u>28</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

Résumé

La loi du 20 décembre 2002 a transposé en droit interne la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995. La Convention a institué un système d'information automatisé commun, dénommé « système d'information des douanes » (SID). Elle a également créé un instrument renforçant la coopération entre les administrations douanières telle que prévue dans la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997, approuvée par la loi du 6 juillet 2001.

Le SID comprend les données à caractère personnel nécessaires afin d'« *aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des Etats membres* ». Ces données sont actuellement insérées dans le système aux seules fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques. L'introduction de données à toutes autres fins n'est possible que moyennant la création d'une nouvelle base juridique.

L'objectif poursuivi par le Protocole à approuver est justement de créer une base juridique permettant l'échange entre autorités douanières compétentes, par voie électronique et de manière systématique, des informations relatives à l'existence de dossiers d'enquête concernant des enquêtes en cours ou terminées, et ce afin de coordonner de manière adéquate les enquêtes menées par ces autorités.

Il s'agit plus précisément d'établir une base de données centrale spéciale, appelée « *fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières (FIDE)* » accessible aux autorités douanières des Etats membres et de développer davantage la coopération opérationnelle entre ces autorités.

D'après le Protocole à approuver, « *l'objectif du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières est de permettre aux autorités compétentes d'un Etat membre en matière d'enquêtes douanières (...), qui ouvrent un dossier d'enquête ou qui enquêtent sur une ou plusieurs personnes ou entreprises d'identifier les autorités compétentes des autres Etats membres qui enquêtent ou ont enquêté sur ces personnes ou entreprises* ».

Ne figureront dans cette base de données centrale que les enquêtes relatives à une « infraction grave » aux lois nationales de chaque Etat membre, lesquelles infractions graves feront l'objet d'une liste. Cette dernière ne comprendra que les violations qui sont punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou d'une amende d'au moins 15.000 euros.

5402/00

N° 5402

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

* * *

(Dépôt: le 18.11.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.11.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003.

Château de Berg, le 12 novembre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, approuvée par la loi du 20 décembre 2002, a établi le système d'information des douanes (SID) et a créé un instrument renforçant la coopération entre les administrations douanières telle que prévue dans la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997 (Convention Naples II), approuvée par la loi du 6 juillet 2001.

Le système d'information des douanes ne permet actuellement que l'introduction de données à caractère personnel aux seules fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques et ainsi, l'introduction de données à toute autre fin nécessite la création d'une nouvelle base juridique.

En modifiant la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, le présent protocole, établi conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, met en place la base juridique pour l'échange entre autorités compétentes, par voie électronique et de manière systématique, des informations relatives à l'existence de dossiers d'enquête concernant des enquêtes en cours ou terminées.

Le but recherché est d'établir dans le cadre du troisième pilier une base de données centrale spéciale, dénommée „le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières (FIDE)“ accessible par les autorités compétentes des Etats membres et de développer davantage la coopération opérationnelle entre ces autorités.

L'objectif du FIDE est de permettre aux autorités compétentes en matière d'enquêtes douanières ouvrant une enquête ou enquêtant sur une ou plusieurs personnes ou entreprises d'identifier les autorités compétentes des autres Etats membres enquêtant ou ayant enquêté sur ces personnes ou entreprises et, partant, d'assurer une coordination adéquate des enquêtes menées et un échange d'informations ainsi que de solliciter, le cas échéant, l'assistance sur base des instruments en vigueur relatifs à l'assistance mutuelle.

Sans préjudice des dispositions spécifiques des titres V A, V B et V C de l'article premier du protocole, toutes les dispositions de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes s'appliquent également au FIDE.

*

PROTOCOLE

établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne,

Se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du ...,

Considérant que la coopération douanière dans l'Union européenne est un élément important de l'espace de liberté, de sécurité et de justice,

Considérant que l'échange d'informations entre les services douaniers des différents Etats membres est primordial pour une telle coopération,

Donnant suite aux conclusions du Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, selon lesquelles

- la coopération entre les autorités des Etats membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières dans un Etat membre, doit être la plus fructueuse possible (point 43 des conclusions);
- il faut parvenir à mettre en place de manière équilibrée à l'échelle de l'Union des mesures de lutte contre la criminalité tout en protégeant la liberté des particuliers et des opérateurs économiques et les droits que leur reconnaît la loi (point 40 des conclusions);
- les formes graves de criminalité économique comportent de plus en plus d'aspects liés aux taxes et aux droits d'accise (point 49 des conclusions),

Rappelant que, dans sa résolution du 30 mai 2001 concernant une stratégie pour l'union douanière¹, le Conseil:

- est convenu qu'un objectif important doit être d'améliorer la coopération pour lutter efficacement contre la fraude et d'autres actes menaçant la sécurité des personnes et des biens;
- a souligné que les autorités douanières contribuent de manière non négligeable à la lutte contre la criminalité transfrontière grâce à la prévention et à la détection des activités criminelles et également, dans le cadre des compétences de leurs services au niveau national, en procédant à des enquêtes et des poursuites concernant ces activités dans les domaines de la fraude fiscale, du blanchiment d'argent et du trafic de drogues et autres marchandises illicites;
- a souligné que, vu la variété des tâches qui leur sont confiées, les autorités douanières doivent travailler à la fois dans un cadre communautaire et dans le cadre de la coopération douanière prévue par le titre VI du traité sur l'Union européenne,

Considérant que le Système d'information des douanes créé en vertu de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes² autorise l'introduction de données à caractère personnel aux seules fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques (article 5 de la convention) et que toute autre fin requiert la mise en place d'une nouvelle base juridique,

Sensibles au fait qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune possibilité d'échanger, entre l'ensemble des autorités compétentes, par voie électronique et de manière systématique, des informations relatives à l'existence de dossiers d'enquête concernant des enquêtes en cours ou terminées et, partant, d'assu-

¹ JO C 171 du 15.6.2001, p.1.

² JO C 316 du 27.11.1995, p. 34.

rer une coordination adéquate des enquêtes menées par ces autorités, et que le Système d'information des douanes doit être utilisé à cette fin,

Eu égard au fait que les résultats d'une évaluation des bases de données de l'UE relevant du troisième pilier pourraient faire ressortir la nécessité d'une complémentarité entre ces systèmes,

Considérant que, en matière de conservation, de traitement et d'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine douanier, il convient de tenir dûment compte des principes énoncés par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que du point 5.5 de la Recommandation R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 17 septembre 1987, visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police,

Constatant que, conformément au point 48 du Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998 concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice³, il y a lieu de s'attacher à déterminer si, et selon quelles modalités, l'Office européen de police (Europol) peut avoir accès au Système d'information des douanes,

SONT CONVENUES des dispositions qui suivent:

Article 1

La Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes⁴ est modifiée comme suit:

1) Après le titre V, les trois titres suivants sont insérés:

„TITRE V A

Etablissement d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières

Article 12 A

1. Le système d'information des douanes comprend, en plus des données visées à l'article 3, les données relevant du présent titre, dans une base de données spéciale, ci-après dénommée „le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières“. Sans préjudice des dispositions du présent titre et des titres V B et V C, toutes les dispositions de la présente convention s'appliquent également au fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières.
2. L'objectif du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières est de permettre aux autorités compétentes d'un Etat membre en matière d'enquêtes douanières, désignées conformément à l'article 7, qui ouvrent un dossier d'enquête ou qui enquêtent sur une ou plusieurs personnes ou entreprises d'identifier les autorités compétentes des autres Etats membres qui enquêtent ou ont enquêté sur ces personnes ou entreprises, afin d'atteindre, par le biais d'informations sur l'existence de dossiers d'enquêtes, les objectifs visés à l'article 2, paragraphe 2.
3. Aux fins du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, chaque Etat membre transmet aux autres Etats membres ainsi qu'au comité visé à l'article 16 une liste des infractions graves à ses lois nationales.

Cette liste ne comprend que les violations qui sont punies

- d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois, ou
- d'une amende d'au moins 15.000 euros.

³ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁴ JO C 316 du 27.11.1995, p. 34.

4. Si l'Etat membre effectuant une recherche dans le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières a besoin de plus amples renseignements sur les dossiers d'enquêtes enregistrés concernant une personne ou une entreprise, il demande l'assistance de l'Etat membre fournisseur, sur la base des instruments en vigueur relatifs à l'assistance mutuelle.

TITRE V B

Fonctionnement et utilisation du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières

Article 12 B

1. Les autorités compétentes introduisent dans le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières des données provenant des dossiers d'enquêtes aux fins définies à l'article 12 A, paragraphe 2. Ces données se limitent aux catégories suivantes:

- i) une personne ou une entreprise qui fait l'objet ou a fait l'objet d'un dossier d'enquête mené par une autorité compétente d'un Etat membre, et
 - qui, conformément au droit national de l'Etat membre concerné, est soupçonnée de commettre, d'avoir commis, de participer ou d'avoir participé à la commission d'une infraction grave aux lois nationales, ou
 - qui a fait l'objet d'une constatation établissant l'une de ces infractions, ou
 - qui a fait l'objet d'une sanction administrative ou judiciaire pour une de ces infractions;
- ii) le domaine concerné par le dossier d'enquête;
- iii) le nom, la nationalité et les coordonnées de l'autorité de l'Etat membre traitant ainsi que le numéro de dossier.

Les données visées aux points i), ii) et iii) sont introduites dans un registre de données séparément pour chaque personne ou entreprise. La création de liens entre les registres de données n'est pas autorisée.

2. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1, point i), se limitent aux suivantes:

- i) pour les personnes: les nom, nom de jeune fille, prénoms et noms d'emprunt, les date et lieu de naissance, la nationalité et le sexe;
- ii) pour les entreprises: la raison sociale, le nom utilisé par l'entreprise dans le cadre de son activité, le siège de l'entreprise et l'identifiant TVA.

3. Les données sont introduites pour une durée limitée, conformément à l'article 12 E.

Article 12 C

Un Etat membre n'est pas tenu, dans un cas concret, d'introduire les données visées à l'article 12 B si et aussi longtemps que cet enregistrement porte préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels, notamment en matière de protection des données, de l'Etat membre concerné.

Article 12 D

1. L'introduction de données dans le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières et leur consultation sont réservées exclusivement aux autorités visées à l'article 12 A, paragraphe 2.

2. Toute interrogation du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières contient nécessairement les données à caractère personnel suivantes:

- i) pour les personnes: le prénom et/ou le nom et/ou le nom de jeune fille et/ou le nom d'emprunt et/ou la date de naissance;
- ii) pour les entreprises: la raison sociale et/ou le nom utilisé par l'entreprise dans le cadre de son activité et/ou l'identifiant TVA.

TITRE V C

**Conservation des données du fichier d'identification
des dossiers d'enquêtes douanières***Article 12 E*

1. Les délais de conservation des données sont définis conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre qui les introduit. Toutefois, les délais ci-après, qui courent à compter de la date d'introduction des données dans le dossier, ne sauraient en aucun cas être dépassés:
 - i) les données relatives à des dossiers d'enquêtes en cours ne sont pas conservées au-delà d'un délai de trois ans sans qu'aucune infraction n'ait été constatée; les données sont effacées au préalable s'il s'est écoulé un an depuis la dernière enquête;
 - ii) les données relatives aux dossiers d'enquêtes ayant donné lieu à la constatation d'une infraction, qui n'ont pas encore abouti à un jugement de condamnation ou au prononcé d'une amende, ne sont pas conservées au-delà d'un délai de six ans;
 - iii) les données relatives à des dossiers d'enquêtes ayant abouti à un jugement de condamnation ou à une amende ne sont pas conservées au-delà d'un délai de dix ans.
2. A toutes les étapes d'une enquête telles que visées au paragraphe 1, points i), ii) et iii), dès qu'aux termes des lois et réglementations de l'Etat membre fournisseur une personne ou une entreprise relevant de l'article 12 B est mise hors de cause, toutes les données relatives à cette personne ou entreprise sont immédiatement effacées.
3. Les données sont automatiquement effacées du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières dès que le délai de conservation maximum au sens du paragraphe 1 est dépassé,“
- 2) A l'article 20 de la Convention, les termes „visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2“ sont remplacés par „visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, et à l'article 12 E“.

Article 2

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au dépositaire l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur dans les huit Etats membres concernés quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2, faite par l'Etat, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le huitième à cette formalité. Toutefois, si la convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le présent protocole entre en vigueur, pour les huit Etats membres concernés, à la date d'entrée en vigueur de la convention.
4. Toute notification faite par un Etat membre postérieurement à la réception de la huitième notification visée au paragraphe 2 a pour effet que, 90 jours après cette notification postérieure, le présent protocole entre en vigueur entre cet Etat membre et les Etats membres pour lesquels il est déjà entré en vigueur.
5. Les Etats membres n'introduisent dans le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières que les données saisies lors d'une enquête après l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 3

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne et qui adhère à la convention.

2. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire,
4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat membre qui y adhère quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole, si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours et à condition que la convention soit en vigueur pour celui-ci.

Article 4

Tout Etat qui devient membre de l'Union européenne et adhère à la convention conformément à son article 25, après l'entrée en vigueur du présent protocole, est réputé y adhérer telle qu'elle est modifiée par le présent protocole.

Article 5

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.

Le dépositaire publie au Journal officiel de l'Union européenne une information concernant l'avancement des adoptions et adhésions, les déclarations et les autres notifications relatives au présent protocole.

FAIT à Bruxelles, le huit mai deux mille trois, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5402/01

N° 5402¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche en date du 9 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte du Protocole à approuver.

*

Le législateur national a approuvé, par une loi du 20 décembre 2002, la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995. Cette Convention a institué un système d'information automatisé commun, dénommé „système d'information des douanes“, qui comprend les données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de son objectif, à savoir „aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des Etats membres“. Ces données sont insérées dans le système d'information des douanes seulement aux fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques. Au titre des considérants du Protocole à approuver, „toute autre fin (que celles d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques) requiert la mise en place d'une nouvelle base juridique“. L'objectif poursuivi par le Protocole à approuver est de permettre l'échange, entre l'ensemble des autorités compétentes, par voie électronique et de manière systématique, des informations relatives à l'existence de dossiers d'enquête concernant des enquêtes en cours ou terminées, à l'effet d'assurer une coordination adéquate des enquêtes menées par ces autorités.

Le Conseil d'Etat part de la prémisse que la prise de position du ministre de la Justice sur l'avis du 10 juin 1997 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi devenu par la suite la loi précitée du 20 décembre 2002 (document parlementaire No 4794, pages 21 à 22), et qui retient que „le terme de „lois nationales“ au sens de la Convention vise pour le Luxembourg les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de contrôle“ et que „il n'y a pas création par le biais de la Convention de nouvelles compétences en faveur de la Douane luxembourgeoise, celle-ci continuant à agir dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la législation nationale“, est toujours d'actualité. Même si les considérants du Protocole à approuver rappellent que „les autorités douanières contribuent de manière non négligeable à la lutte contre la criminalité transfrontière grâce à la prévention et à la détection des activités criminelles, et également, ..., en procédant à des enquêtes et des poursuites concernant ces activités dans les domaines de la fraude fiscale, du blanchiment d'argent et du trafic de

drogues et autres marchandises illicites“, il est précisé que ces enquêtes et poursuites ont lieu *dans le cadre des compétences de leurs services au niveau national*.

Le nouvel article 12 A, paragraphe 3, que le Protocole à approuver introduit dans la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, prévoit qu' „aux fins du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, chaque Etat membre transmet aux autres Etats membres ainsi qu'au comité visé à l'article 16 une liste des infractions graves à ses lois nationales“. Le nouveau titre V C à introduire dans la Convention, et qui a trait à la conservation des données du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, dispose que les délais de conservation des données sont définis conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre qui les introduit (sous réserve de délais maxima, ne pouvant en aucun cas être dépassés, qui sont fixés par le nouvel article 12 E, en son paragraphe 1er, points i) à iii). Le Conseil d'Etat constate que ces questions ne sont ni abordées ni réglées par le projet de loi sous rubrique.

Le traitement informatique à mettre en place relève en principe des traitements d'ordre général visés à l'article 17, paragraphe 1er, lettre (a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire des traitements qui doivent faire l'objet d'une autorisation par voie réglementaire, le règlement grand-ducal déterminant le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement. Il paraît difficile de suivre en l'occurrence la voie réglementaire, l'institution du fichier d'identification (finalité, personnes concernées, catégorie de données, etc.) étant l'œuvre du Protocole à approuver; il faudra cependant alors régler également dans le cadre de la loi d'approbation les questions pour lesquelles le Protocole renvoie aux législations, réglementations et procédures nationales. Le projet de loi devra donc être complété pour ce qui est de la liste des infractions, ainsi que pour les délais de conservation des données, à moins que ceux-ci ne soient d'ores et déjà définis dans la réglementation nationale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5402/02

N° 5402²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(23.3.2005)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration Jean Asselborn en date du 18 novembre 2004. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte du Protocole à approuver.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 7 décembre 2004.

Lors de sa réunion du 9 mars 2005, la Commission juridique a désigné son rapporteur en la personne de son président, M. Patrick SANTER. Au cours de cette même réunion, les membres de la Commission se sont vu exposer le projet de loi par un représentant de l'Administration des Douanes et Accises. Ils ont également examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission s'est à nouveau réunie le 23 mars 2005 pour adopter le présent rapport.

*

OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

La loi du 20 décembre 2002 a transposé en droit interne la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 (ci-après „la Convention“). La Convention a institué un système d'information automatisé commun, dénommé „système d'information des douanes“ (SID). Elle a également créé un instrument renforçant la coopération entre les administrations douanières telle que prévue dans la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles, le 18 décembre 1997 (Convention Naples II), approuvée par la loi du 6 juillet 2001.

Le SID comprend les données à caractère personnel nécessaires afin d'„aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des Etats membres“. Ces données sont actuellement insérées dans le système aux seules fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques. L'introduction de données à toutes autres fins n'est possible que moyennant la création d'une nouvelle base juridique.

L'objectif poursuivi par le Protocole à approuver est justement de créer une base juridique permettant l'échange entre autorités douanières compétentes, par voie électronique et de manière systématique, des informations relatives à l'existence de dossiers d'enquête concernant des enquêtes en cours ou terminées, et ce afin de coordonner de manière adéquate les enquêtes menées par ces autorités.

Il s'agit plus précisément d'établir une base de données centrale spéciale, appelée „fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières (FIDE)“ accessible aux autorités douanières des Etats membres et de développer davantage la coopération opérationnelle entre ces autorités. Comme l'indique le paragraphe 2 du nouvel article 12 A tel qu'introduit par l'article 1 du Protocole, „l'objectif du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières est de permettre aux autorités compétentes d'un Etat membre en matière d'enquêtes douanières (...), qui ouvrent un dossier d'enquête ou qui enquêtent sur une ou plusieurs personnes ou entreprises d'identifier les autorités compétentes des autres Etats membres qui enquêtent ou ont enquêté sur ces personnes ou entreprises“.

Ne figureront dans cette base de données centrale que les enquêtes relatives à une „infraction grave“ aux lois nationales de chaque Etat membre, lesquelles infractions graves feront l'objet d'une liste. Cette dernière ne comprendra que les violations qui sont punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou d'une amende d'au moins 15.000 euros.

Les informations qui ne figureront pas dans ce fichier pourront être demandées dans le cadre des accords d'assistance mutuelle, et notamment dans celui de la Convention Naples II du 18 décembre 1997, pour les Etats qui y sont parties.

Etant donné que le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières est intégré dans le SID, toutes les dispositions de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes s'appliquent également au FIDE.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat estime que le traitement informatique à mettre en place relève des traitements d'ordre général visés à l'article 17, paragraphe 1er, lettre (a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire des traitements qui doivent faire l'objet d'une autorisation par voie réglementaire (finalité, personnes concernées, catégories de données etc.). La Haute Corporation poursuit en soulignant la difficulté de suivre en l'espèce la voie réglementaire, alors que l'institution du fichier d'identification est l'oeuvre du Protocole à approuver.

Le Conseil d'Etat estime cependant que les questions pour lesquelles le Protocole à approuver renvoie aux législations, réglementations et procédures nationales, sont à régler dans le cadre du présent projet de loi. Il propose par conséquent de compléter le projet de loi sous rubrique pour ce qui est de la liste des infractions, d'une part, et des délais de conservation des données, d'autre part. La Commission pour les motifs avancés ci-après ne s'est pas ralliée au Conseil d'Etat.

1. La liste des infractions

En ce qui concerne la première observation formulée par le Conseil d'Etat, outre les difficultés pratiques engendrées par l'établissement d'une telle liste, la Commission est d'avis que le projet de loi sous rubrique n'a pas besoin d'énumérer les infractions graves aux lois luxembourgeoises auxquelles il est fait référence au nouvel article 12A, paragraphe 3. En effet, le présent projet de loi dans son contenu initial permet toujours à la Douane luxembourgeoise de communiquer une telle liste à ses homologues des autres Etats membres ainsi qu'au comité visé à l'article 16 de la Convention, une fois que celui-ci aura été créé. Une telle communication ne requiert aucune publication au Mémorial, alors que, nonobstant l'existence du SID, la compétence et le champ d'action des autorités douanières luxembourgeoises sont déterminés par la législation et la réglementation actuellement en vigueur.

2. Les délais de conservation des données

Quant à la seconde observation formulée par le Conseil d'Etat concernant les délais de conservation des données du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Commission renvoie à l'article 12 de la Convention, qui dispose, dans son premier paragraphe, que „les données introduites dans le système d'information des douanes ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur insertion.“ Le délai maximum de conservation des données est fixé par le nouvel article 12 E de la Convention tel qu'introduit par le Protocole.

Par conséquent, la notion de „temps nécessaire“ figurant à l'article 12 de la Convention constitue le minimum et les délais prévus aux points i) à iii) du nouvel article 12 E représentant les maxima.

Au vu des arguments développés ci-avant, la Commission est d'avis qu'il n'y a lieu ni d'établir une liste des infractions graves, ni de définir par le biais d'une disposition spécifique les délais de conservation dans le corps du projet de loi sous rubrique et décide à l'unanimité de retenir le présent projet de loi dans sa version initiale.

*

REMARQUES FINALES

D'une part, l'objectif de la Convention et du Protocole est d'améliorer la coordination des enquêtes menées par les autorités douanières. Le Protocole indique, dans un de ses considérants, que „l'échange d'informations entre les services douaniers des différents Etats membres est primordial“ pour la coopération douanière dans l'Union européenne. La Commission se doit malheureusement de constater que le SID n'a pas connu le succès auquel on pouvait s'attendre. Le nombre de données introduites dans le SID depuis sa création est extrêmement faible. Une des raisons, ou sinon la raison principale, de cet échec, que la Commission espère momentanément, tient à l'infrastructure informatique, dans la mesure où la recherche d'informations dans le SID prend un temps considérable et, au regard des avancées technologiques, inexplicable.

Tout en réaffirmant que la Douane luxembourgeoise ne saurait s'affranchir des règles gouvernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, prévues par la loi du 2 août 2002, la Commission espère que des modifications seront prochainement apportées au SID afin d'en faire un instrument utile et efficace dans la lutte contre les formes de criminalité transfrontalière qui relèvent de la compétence des autorités douanières luxembourgeoises.

D'autre part, la Commission tient à rappeler que le Protocole, objet du présent projet de loi, n'a ni comme objet ni comme conséquence directe ou indirecte d'étendre les compétences de la Douane luxembourgeoise, même si par le biais du FIDE ou du SID, celle-ci est appelée à coopérer avec des administrations douanières d'autres Etats membres qui disposent de compétences plus étendues.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5402 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

Article unique.— Est approuvé le Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003.

Luxembourg, le 23 mars 2005

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

Remarque: Pour le texte du Protocole à approuver par le présent projet de loi il y a lieu de se référer au doc. parl. 5402.

5402/03

N° 5402³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 avril 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 avril 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 décembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Dépôt : Jacques-Yves Henckes

Date : 19 avril 2005

pl 5402



MOTION

La Chambre des Députés

Considérant que le Code Pénal luxembourgeois est basé sur une loi du 16 juin 1879 et que le Code d'Instruction Criminelle est basé sur une loi du 17 novembre 1808 ;

Considérant que de nombreuses dispositions de ces Codes sont partiellement formulées dans des termes juridiques surannés et qu'il y a lieu de remplacer ces termes par une terminologie nouvelle adaptée au monde d'aujourd'hui ;

Considérant par ailleurs qu'en supplément de ces deux Codes existent une multitude de lois contenant des dispositions pénales les plus variées qui ne sont pas codifiées ;

Considérant qu'une telle évolution n'est guère dans l'intérêt de l'état de droit et d'une bonne gestion de la justice ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'application du principe « nul n'est censé ignorer la loi » et de codifier les textes prévoyant des sanctions pénales ;

Demande au Gouvernement

D'entamer une refonte linguistique du Code Pénal et du Code de l'Instruction Criminelle afin de remplacer les termes juridiques surannés par des termes juridiques adaptés à une justice moderne ;

De regrouper toutes les dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans d'autres lois dans un seul Code du Droit Pénal et de Procédure Pénale.

5402

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 71

3 juin 2005

Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 mars 2005 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve naturelle la vallée du «Filsdorfergrund» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Dalheim et de Frisange	page 1078
Règlement ministériel du 2 mai 2005 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008	1081
Règlement ministériel du 13 mai 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR 140 «rue Kummert» et sur la route N10A «accès et pont frontalier sur la Moselle» à Grevenmacher	1082
Règlement ministériel du 13 mai 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR168 entre Esch/Alzette et Belvaux	1082
Règlement ministériel du 13 mai 2005 concernant la réglementation de la circulation sur le CR358 entre Ermsdorf et Reisdorf	1083
Règlement ministériel du 18 mai 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten à l'occasion d'une course automobile	1083
Règlement ministériel du 24 mai 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 à l'entrée d'Ernzen à l'occasion d'un festival de musique	1084
Loi du 26 mai 2005 portant approbation du Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003	1084
Règlements communaux	1088
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 – Adhésion de Serbie-et-Monténégro.	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Adhésion de Serbie-et-Monténégro.	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion de Serbie-et-Monténégro et de la République démocratique du Congo.	
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Adhésion de Serbie-et-Monténégro et de la République démocratique du Congo	1095
Convention, établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 et Protocoles – Adhésion de la République de Chypre	1095